

ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-075

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2020-075, (2020) 152 G.O. II, 4249A.

[EEV : 2 octobre 2020]

1. Arrête ce qui suit:

municipalité Pointe-à-la-Croix et de la communauté de Listuguj, dans la région sociosanitaire de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, y soient confinés et qu'ils ne puissent les quitter que pour des fins humanitaires, pour travailler ou exercer leur profession, pour obtenir les soins ou les services requis par leur état de santé ou pour se rendre dans la province du Nouveau-Brunswick;

Que l'accès aux territoires de la municipalité Pointe-à-la-Croix et de la communauté de Listuguj, dans la région sociosanitaire de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, soit limité aux personnes suivantes:

1° celles qui y ont leur résidence principale;

2° celles qui assurent le transport de marchandises et de biens;

3° celles qui y travaillent ou qui y exercent leur profession;

4° celles dont le déplacement est nécessaire à des fins humanitaires;

5° celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou de tels services à une personne qui les requiert;

6° celles qui doivent s'y rendre pour se conformer à une ordonnance contenue dans un jugement rendu par un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux contenus dans une entente;

7° celles qui y accèdent uniquement pour se rendre dans la province du Nouveau-Brunswick pour l'une des fins prévues aux paragraphes précédents;

8° celles qui ne font que circuler sur la route 132;

Que, malgré ce qui précède, le directeur de santé publique de la région sociosanitaire de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine puisse autoriser, dans des circonstances exceptionnelles et aux conditions qu'il détermine pour protéger la santé de la population, l'accès à ces territoires par d'autres personnes ou leur sortie de ces territoires.

Québec, le 2 octobre 2020